

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. 3.000 frs 8.000 frs France ex A. E. F., A. F. N. ... 3.500 frs 8.000 frs Étranger..... 5.000 frs 8.000 frs Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs	La ligne..... 120 francs Chaque annonce répétée..... Moins cher (Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1978
26 décembre... Arrêté primatorial n° 17088 P.M.-S.G.G.-C.A.P. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 14701 P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 9 décembre 1977 portant création d'un groupe d'étude du secteur parapublic 144

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- 1978
1^{er} décembre... Arrêté n° 16158 P.M.-D.G.T. portant exclusion définitive d'élèves de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar 145
16 novembre... Décision n° 15438 D.G.T. portant organisation de l'examen de fin d'études hôtelières, spécialités : réception, restaurant, cuisine, étages, lingerie (session de 1978) 145

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1978
5 décembre... Arrêté interministériel n° 16272 S.E.J.S.-CAB.R.E. portant création d'une commission d'incinération des tickets d'entrée aux stades appartenant à l'Etat 145
5 décembre... Arrêté n° 16296 S.E.J.S.-D.E.P.S. instituant les cartes d'accès aux manifestations sportives 146

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1978
27 décembre... Décision ministérielle n° 17182 M.C.-E.N.E.A. portant attribution d'indemnités annuelles d'équipement aux élèves professeurs de l'Ecole normale d'Education artistique pour l'année scolaire 1978-1979 146

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1978
11 décembre... Décret n° 78-1161 modifiant le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des Forces de police 147
16 novembre... Arrêté ministériel n° 15447 M.INT.-CAB.-5 portant organisation du service de l'état civil dans la Région de la Casamance 151
22 novembre... Arrêté ministériel n° 15691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T. V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français René Georges Espinossier 151

1978

- 22 décembre... Arrêté ministérielle n° 17076 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 15598 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^{re} Moustapha Thiam, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 152
23 novembre... Arrêté ministériel n° 15756 M.J.-A.C.S. portant désignation du magistrat chargé d'exercer les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'ordre des Architectes 152

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

- 17 novembre... Arrêté interministériel n° 15455 M.F.A.E.-M.E. portant agrément d'agent maritime et de shiphandler. 152
17 novembre... Arrêté ministériel n° 15476 M.E.D.T.-D.A.C. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 3741 du 23 avril 1974 portant agrément de la société Air Charters comme société aérienne de transport de fret 152

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

- 15 novembre... Arrêté ministériel n° 15381 M.F.A.-CAB.-MILL. fixant la composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS) 152

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

- 5 décembre... Décret n° 78-1124 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 2^e semestre 1978 152
26 décembre... Arrêté n° 17095 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 7731 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 juin 1978 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah 153
21 décembre... Arrêté n° 17043 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « VII^e Championnat d'Afrique de Basket-ball féminin à Mogadiscio, Somalie » 154
26 décembre... Arrêté n° 17114 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Championnat du Monde de Basket-ball à Manille » 154

1978

- 27 décembre... Arrêté n° 17213 M.F.A.E.-D.I.S. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 154

1979

- 23 janvier... Décret n° 79-073 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques 154

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 17214 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-B.M. portant remise gracieuse des pénalités appliquées à la S.I.V. au titre du marché n° F-343 F.M., gestion 1976-1977 154
- 3 novembre... Décision n° 14891 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 accordant des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre du foncier bâti et du foncier non bâti pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1977 155

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

- 24 novembre... Arrêté ministériel n° 15770 M.U.H.E.-D.D. portant ouverture du Service des Domaines du Cap-Vert et du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers de Dagoudane Pikine 155
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 15982 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès et Mbour 155
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15983 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Bignona 155
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15984 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Libasse Seck à occuper temporairement la parcelle n° 81 du domaine public maritime de l'île de Ngor 156
- 28 novembre... Arrêté ministériel n° 15995 M.U.H.E.-D.D. autorisant l'occupation de parcelles de terrain du domaine public maritime à Saly Nianlhal 156
- 23 décembre... Arrêté ministériel n° 17085 M.U.H.E.-DAGE portant délégation de signature 157

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 15568 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée 157
- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 15575 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de transfert d'une école privée 157
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 16414 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 157
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 16415 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de réouverture d'une école privée 157
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 16417 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école et d'extension d'un établissement dans l'enseignement privé 157
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 16213 M.E.N.-C.T.F. modifiant l'arrêté n° 10438 M.E.N.-C.T.F. du 8 août 1978 relatif au programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et de terminale et pour l'année 1978-1979 157
- 20 novembre... Décision ministérielle n° 15574 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger des écoles privées 158

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 15573 P.C. portant création d'un comité du suivi de l'exécution du programme de développement de la ville de Thiès 158

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 17074 M.D.R.-D.O.P.M. fixant pour l'année 1979 la lettre caractéristique des conserves de poisson et autres animaux marins fabriquées au Sénégal 158

1978

- 1^{er} décembre... Décision ministérielle n° 16122 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant agrément de la Coopérative urbaine de Consommation de la Police et du Groupe mobile d'intervention de Thiès 158
- 6 décembre... Décision ministérielle n° 16370 M.D.R.-C.T.2 autorisant la Société vétérinaire africaine (VETAFRIC) à exercer ses activités 158

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978

- 22 novembre... Arrêté ministériel n° 15692 S.E.E.F.-D.E.F.C. interdisant l'exploitation du vin de palme dans les palmeraies de la Région du Cap-Vert 159

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

- 27 novembre... Arrêté ministériel n° 15945 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 159
- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 17102 M.D.I.A.-D.I. abrogeant l'arrêté n° 15555 M.D.I.E.-D.I.A. du 26 décembre 1977 et ordonnant la fermeture de l'usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise NO.CO.SE 159

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 15633 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack, Région du Sine-Saloum (Kasnack) 160
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 15634 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack, Région du Sine-Saloum 160
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 15635 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Richard-Toll, Région du Fleuve 160
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 15636 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Fatick, Région du Sine-Saloum 160

PARTIE NON OFFICIELLE

- Service du Cadastre. — Avis important 160
- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 160
- Annonces 160
- Résultats des tirages des 279^e et 281^e tranches de la Loterie nationale .. 161

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- ARRETE PRIMATORAL n° 17088 P.M.-S.G.G.-CAP. en date du 26 décembre 1978 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 14701 P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 9 décembre 1977 portant création d'un groupe d'étude du secteur parapublic.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 14701 P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 9 novembre 1977 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 3. — Le groupe d'étude se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

« Son secrétariat est assuré par la Primature.

« Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire du groupe d'étude ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 16158 P.M.-D.G.T. en date du 1^{er} décembre 1978 portant exclusion définitive d'élèves de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar.

Article unique. — Les élèves B. Ram Diawara (section étages) et Ndèye Soubé Faye (section restaurant) sont définitivement exclus de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique pour absences répétées sans motif et stage pratique non effectué.

DECISION n° 15438 P.M.-D.G.T. en date du 16 novembre 1978 portant organisation de l'examen de fin d'études hôtelières

Article premier. — Les examens de fin d'études hôtelières auront lieu à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, selon le calendrier suivant :

Section « Réception »

Epreuves théoriques et pratiques, du 20 au 25 novembre.

Section « Restaurant »

Epreuves théoriques, du 20 au 25 novembre;

Epreuves pratiques, du 27 novembre au 1^{er} décembre.

Section « Cuisine »

Epreuves théoriques, du 20 au 25 novembre;

Epreuves pratiques, du 27 novembre au 1^{er} décembre.

Section « Etages »

Epreuves théoriques, du 20 au 25 novembre;

Epreuves pratiques, du 27 novembre au 1^{er} décembre.

Section « Lingerie »

Epreuves théoriques, du 20 au 25 novembre;

Epreuves pratiques, mardi 28 novembre.

Art. 2. — M. Moctar Sarr, directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique et M. Pierre Marill, conseiller pédagogique auprès du directeur de la Formation professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par :

M^{me} Diallo, secrétaire du chef du Projet;

M. A. Bâ, directeur des Etudes;

M. M. Ndiaye, surveillant général;

M^{me} Sarr, chef de la division formation à la D.G.T.

Art. 4. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la Formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme.

Vice-présidents :

MM. Diop, président du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière du Sénégal;

Bornet, chef du Projet à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Membres :

MM. Assane Bâ, directeur des Etudes;

Laporte Fray, chef de service, Restaurant;

Bèye, professeur, restaurant;

Abdou Fall, professeur, restaurant;

Boirel, chef de service, cuisine;

Cissé, professeur, cuisine;

Jean, professeur, cuisine;

M^{me} Palmade, professeur, réception;

M. Lèye, professeur, réception;

M^{me} Bornet, professeur, lingerie;

Fall, professeur, lingerie;

Gaye, professeur, étages;

Rimaux, professeur, géographie et français

Charlier, professeur, commerce et dactylo;

MM. Sally Fall, professeur, législation;

Ndiaye, surveillant général;

M^{me} Leutz, professeur, anglais;

MM. Puginier, D.G.T.-D.F.P.,

Mbengue, D.G.T.-D.P.P.T.;

Dime, D.G.T.-D.E.P.;

Samb, D.G.T.-D.F.P.;

M^{me} Sarr, D.G.T.-D.F.P.

MM. Diouldé Kouro, Syndicat des employés de l'hôtellerie.

Malanj Badiane, Service de la Main-d'œuvre.

Ousmane Bâ, inspecteur du travail, zone I;

Minkilane, ministre des Finances;

Ndiack Sow, inspecteur du travail, zone II;

Hardy, hôtel Teranga;

M^{me} Ivinec, hôtel Teranga;

MM. Osterberger, hôtel Croix du Sud;

G. Diouf, hôtel Méridien;

B. Diouf, hôtel Méridien;

Mantouani, hôtel Indépendance;

M^{me} David, hôtel Indépendance,

MM. Diagne, Sorès;

Mbacké, Sorès;

Cheick Faye, l'Hacienda.

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4.

Art. 6. — Le jury délibérera le mardi 3 décembre 1978 à 16 heures à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

Art. 7. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé à la délégation générale au Tourisme, dès la fin des délibérations, par les soins du président du jury.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16272 S.E.J.S.-CAB-R.E. en date du 5 décembre 1978 portant création d'une commission d'incinération des tickets d'entrée aux stades appartenant à l'Etat.

Article premier. — Il est créé une commission d'incinération des tickets d'entrée aux stades appartenant à l'Etat;

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— l'inspecteur des Affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Membres :

— le directeur de l'Education physique et sportive;

— le gestionnaire des stades;

— l'agent intermédiaire des recettes du Fonds d'Aide aux sports et à l'Education populaire;

— le représentant du Comité de gestion du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;

— le président de la commission des finances de la Fédération de Football;

— le président de la commission des finances de la Fédération de Basket-Ball;

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETE n° 16296 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 5 décembre 1978 instituant les cartes d'accès aux manifestations sportives

Article premier. — Tout organisateur de manifestations sportives utilisant les installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques est tenu d'assurer l'accès gratuit aux titulaires de cartes délivrées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Les ayant-droit bénéficiaires des cartes délivrées par le secrétariat d'Etat sont :

I. — CARTE D'OFFICIEL « A »

- les membres du cabinet du ministre chargé des Sports;
- le personnel travaillant effectivement à la D.E.P.S.;
- les directeurs des services centraux;
- les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des Sports, chefs de services régionaux et directeurs de C.D.E.P.S.;
- les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des Sports participant effectivement à l'encadrement des fédérations, ligues et clubs;
- les professeurs d'éducation physique pratiquant dans les fédérations, ligues et clubs;
- les entraîneurs, conseillers sportifs et directeurs techniques des équipes nationales, nommés par le ministre;
- les médecins-conseils désignés par le ministre chargé des Sports;

Art. 3. — Les titulaires de la carte « A » ont droit aux places de première catégorie pour toutes les manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Ils jouissent de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4. — L'établissement de la carte d'accès aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des Sports, visés à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} et aux professeurs d'éducation physique et sportive est subordonné à la production de deux attestations de la Fédération ou de la ligue concernée, précisant que le demandeur participe à l'encadrement d'une ligue, d'une fédération ou d'un club, dont une nécessairement de sport individuel.

Art. 5. — L'établissement de la carte « B » aux maîtres d'éducation physique et sportive est subordonné à la production d'au moins deux attestations des fédérations concernées dont une nécessairement de sport individuel précisant que le demandeur participe à l'encadrement d'une fédération, d'une ligue ou d'un club.

Art. 6. — Les internationaux devront pour prétendre à la carte d'international, être présents par leur fédération respective et totaliser :

- a) — Foot-ball : 10 sélections officielles;
- b) — Autres disciplines : 5 sélections officielles.

Art. 7. — Une sélection est dite officielle quant il s'agit de confrontation sportive d'individualités ou d'équipes de nationalités différentes organisées par les fédérations.

Dans ce cas seule une participation effective du pratiquant à la confrontation sera prise en considération.

En cas de tournoi de caractère officiel, chaque rencontre (sports collectifs) compte pour une sélection.

Art. 8. — Les titulaires de la carte d'officiel « B » ont droit aux places assises dites de deuxième catégorie dans les tribunes couvertes pour toutes les manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Ils jouissent de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

III. — CARTES FEDERALES.

Art. 9. — Les cartes fédérales sont réparties en quatre catégories;

- Carte fédérale « A » du football;
- Carte fédérale « B » du football;
- Carte fédérale « A » des autres disciplines;
- Carte fédérale « B » des autres disciplines.

Art. 10. — Chaque fédération sportive établira au profit de ses ayants-droit les différentes cartes exigibles aux manifestations qu'elle organise dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Les cartes établies seront soumises au contreseing du ministre chargé des Sports.

Art. 11. — La carte fédérale « A » de football est réservée aux

- 1° Membres du comité directeur de la fédération;
- 2° Membres du comité directeur des ligues régionales;
- 3° Membres de la commission centrale des arbitres, des arbitres inter-régionaux, fédéraux et internationaux, arbitres honoraires de ces grades,
- 4° Présidents de club.

La carte fédérale « B » de football est réservée aux :

- 1° Membres des commissions fédérales;
- 2° Membres des commissions régionales;
- 3° Arbitres de ligue et de district;
- 4° Entraîneurs diplômés des clubs affiliés et en activité à raison de dix entraîneurs par club désignés officiellement.

La carte fédérale « A » des autres disciplines est réservée aux :

- 1° Membres du comité directeur des fédérations concernées;
- 2° Membres du corps arbitral ou officiels fédéraux de ces disciplines;
- 3° Membres des commissions centrales de ces fédérations;
- 4° Présidents de clubs.

La carte fédérale « B » des autres disciplines est réservée aux :

- 1° Membres des comités directeurs des ligues régionales concernées;
- 2° Membres des commissions régionales de ces ligues.

Art. 12. — La carte de presse sportive est réservée aux reporters, techniciens, journalistes sportifs en activité et agréés par le département des Sports.

Art. 13. — Les couleurs des différentes cartes seront étudiées annuellement par le département de la Jeunesse et des Sports en liaison avec les fédérations.

Art. 14. — Un certain nombre de places réservées au stade Demba-Diop seront mises en location chaque saison. Cette location concerne strictement la discipline de Football. Elle peut être refusée à un tiers pour raison de sécurité, d'ordre et de discipline.

Art. 15. — Les avantages de l'abonnement ne s'étendent pas aux matches amicaux qui y sont organisés par les clubs ou par le Comité olympique.

Art. 16. — La validité de la carte d'abonnement éditée à cet effet court du premier au dernier jour de l'année sportive fixée officiellement par le ministre chargé des Sports et portée en mention au dos de la carte.

Art. 17. — Toute fraude sur l'identité des titulaires entraîne le retrait de la carte sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 17182 M.C.E.N.E.A. en date du 27 décembre 1978 portant attribution d'indemnités annuelles d'équipement aux élèves professeurs de l'Ecole nationale d'Education artistique pour l'année scolaire 1978-1979.

Article premier. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1978-1979, les indemnités d'équipement aux élèves-professeurs de l'Ecole normale d'Education artistique dont les noms suivent :

Daouda Diarra;	Mamadou Sali;
Idrissa Guèye;	Gora Ndlaye;
Babacar Chadikh Lô;	Ibrahima Amadou Mbaye;
Maguetto Mbaye;	Mamadou Dioum;
Momar Ndoye;	Seyni Gadiaga;
Mbaye Thlaw;	Penda Guèye;
Abdoul Aziz Kane;	Pierre Brian Guèye;
Babacar Hamallah Doucouré;	Saliou Kama;
	Oumar Seck.

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun pour l'année scolaire 1978-1979 une indemnité d'équipement de 15.000 francs C.F.A.
Soit : $15.000 \times 17 = 255.000$ francs.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 255.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8985, gestion 1978-1979.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-1161 du 11 décembre 1978
modifiant le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant
les uniformes du personnel des Forces de police

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du corps des sous-officiers de paix amène à la modification du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des Forces de police, déjà modifié par le décret n° 76-197 du 4 février 1976.

Il s'agit surtout de comprendre les membres de ce corps parmi le personnel soumis au port de l'uniforme. Les articles 3, 6 et 7 du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 sont donc modifiés dans ce sens.

L'article 4 est modifié aussi, puisque, visant les annexes au décret, il ne mentionne pas l'annexe IV que a été publiée en même temps que le décret n° 76-197 du 14 février 1976 (*Journal officiel du Sénégal* n° 4480 du 20 mars 1976). Du reste, toutes les annexes sont retouchées :

— la première, pour mentionner les sous-officiers de paix au 2^e alinéa du chapitre B, et pour décrire le maintien de beret;

— la seconde, pour décrire le beret de police et pour déterminer les attributs de grade des sous-officiers de paix, mais surtout afin de changer les galons des officiers de paix. Il convient en effet :

a) de différencier les galons entre les commandants principaux et les commandants, tout comme il existe une différence entre les attributs de grade des commissaires de police principaux et des commissaires de police;

b) de supprimer la disparité existant entre les officiers de paix nouvellement promus : ceux issus du concours professionnel et nommés directement au 1^{er} échelon de la 2^e classe et ceux provenant du recrutement direct et nommés en qualité de stagiaires. Les premiers portent deux galons, tandis que les seconds n'en portent qu'un seul;

— la troisième, pour préciser les attributs de grade (bande de commandement) sur le pantalon de la tenue de sortie;

— la quatrième enfin, pour comprendre les sous-officiers de paix parmi le personnel bénéficiant du renouvellement des effets et ajouter le ceinturon blanc et la sacoche blanche (nouveaux articles prévus pour les gardiens de la paix affectés à la circulation) aux divers effets spéciaux.

Tels sont les motifs du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des Forces de police, modifié et complété par le décret n° 76-197 du 14 février 1976;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, notamment en son article 5;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en date du 29 mars 1978;

La Cour suprême entendu en sa séance du 20 octobre 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4, 6 et 7 du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les membres des Forces de Police sont :

Pour les commissaires, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix :

- la tenue de soirée;
- la tenue de sortie;
- la tenue de service;
- la tenue de maintien de l'ordre.

Pour les inspecteurs de police et sous-officiers de paix :

- la tenue de sortie;
- la tenue de service;
- la tenue de maintien de l'ordre.

Pour les gardiens de la paix :

- la tenue de service;
- la tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine;
- la tenue d'escorte des motocyclistes;
- la tenue de cérémonie des musiciens;
- la tenue de maintien de l'ordre. »

« Article 4. — Les tenues et attributs d'uniformes des membres des Forces de Police sont fixés conformément aux modèles décrits aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent décret. »

« Article 6. — Les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix ont droit à une première dotation d'équipement gratuite et à une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé des Finances. »

« Article 7. — L'attribution et le renouvellement de l'habillement des inspecteurs de police, des sous-officiers de paix et des gardiens de la paix sont assurés selon la durée d'usage déterminée à l'annexe IV et dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Intérieur. »

Art. 2. — Les annexes du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent décret.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre. Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques.
Ousmane SECK.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

ANNEXE I

A. — Insignes.

a) L'insigne de la Police, autre que celui de l'Ecole nationale de Police et du Groupement mobile d'intervention est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond tricolore aux couleurs nationales disposées verticalement, entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant au centre un baobab argenté.

b) L'insigne du Groupement mobile d'intervention est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond rouge entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant dans sa partie inférieure deux sabres croisés et comportant les lettres « G.M.I. » surmontées d'un baobab, le tout argenté.

c) L'insigne de l'Ecole nationale de Police est un écusson aux couleurs nationales disposées horizontalement portant un soleil levant avec les lettres « E.N. » de part et d'autre de l'étoile et « P » dans la partie inférieure.

Ces insignes sont fixés sur une patte de cuir noir ou marron se boutonnant sur la poche de la poitrine droite.

d) L'insigne des motocyclistes, qui se porte sur le côté droit de la poitrine et fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique chromée de 75 millimètres de diamètre, portant en haut l'inscription « Police » en lettre de 10 millimètres, au centre une étoile à cinq branches sur laquelle figure un écusson aux couleurs nationales frappées d'un baobab en son milieu.

Macaron de casquette

a) Pour les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police et sous-officiers de paix :

Le macaron est de forme ronde de 45 millimètres de diamètre sur un fond noir entouré d'un liseré et orné de feuilles d'arachides croisées dans la partie inférieure et portant au centre un baobab.

Ce motif est brodé argent pour les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix. Il est en fil argenté pour les inspecteurs de police et les sous-officiers de paix.

b) Pour les gardiens de la paix :

Le macaron est sur fond drap noir entouré d'un liseré portant au centre un baobab en fil argenté.

C. — Macaron de béret.

L'insigne de béret est un macaron en métal argent, de 15 millimètres de diamètre. Il comporte une couronne extérieure de 3 millimètres de largeur. Au centre se trouve une étoile métallique verte à cinq branches, bordée par un liseré en métal argent. Cette étoile est entourée de feuilles d'arachide argent gravées en relief et croisées dans leur partie inférieure. Sur l'envers sont fixés deux passants circulaires métalliques qui reçoivent l'épingle de sûreté pour la fixation du macaron sur le béret.

D. — Ecussons de bras.

b) Pour l'Ecole nationale de Police :

L'écusson se présente sous forme de blason tissé aux couleurs nationales portant en haut l'inscription « Sûreté nationale » et au centre les lettres « G.M.I. ».

b) Pour l'Ecole nationale de Police :

Même description que ci-dessus avec les lettres « E.N.P. ».

c) Pour tous les autres corps :

Ecusson en drap noir entouré d'un liseré en fil argenté portant au centre un baobab.

E. — Pattes de collet.

Les pattes de collet sont en drap satiné noir. Elles ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet. Elles portent au centre l'insigne de la police et sont entourées d'un liseré argenté.

Le motif est brodé en cannelle argent pour les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix, en fil argenté pour les inspecteurs de police et les sous-officiers de paix.

Pour les gardiens de la paix, les pattes de collet portent au centre un baobab en fil argenté.

ANNEXE II

Coiffure et attributs de grade

A. — Casquette.

Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau noir d'une largeur de 50 millimètres, d'une fausse coiffe souple fixée au bandeau. Cette dernière comporte un losange de matière plastique piqué au centre. Une armature intérieure métallique maintient le devant de la coiffe ainsi que le cercle en caoutchouc du fond.

A l'intérieur, sur le pourtour du bandeau, est fixé un cuir noir de protection d'une largeur de 40 millimètres.

Le macaron est posé devant et au centre sur le bandeau de la casquette.

Une jugulaire dite « milanaise » est fixée sur le devant de la casquette à l'aide de deux boutons de 10 millimètres et le long de la couture d'assemblage de la visière et du bandeau.

La coiffe change de couleur selon la tenue.

La distinction de grade est fixée sur la casquette comme suit :

1° Commissaires de police :

Le bandeau de la casquette est brodé argent, à son bord supérieur, d'un guipé, d'une feuillette et d'une dent de soie d'une hauteur de 6 millimètres et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargies au devant et amincies sur le reste du pourtour.

La milanaise argentée comprend trois cordons.

2° Officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix :

Le bandeau de la casquette des officiers de police est brodé argent à son bord supérieur, d'une dent de soie et d'une torsade.

Le bandeau de la casquette des officiers de paix est entouré à son bord supérieur d'un galon trait argent d'une hauteur de 10 millimètres.

La milanaise argentée comprend trois cordons pour les officiers de paix supérieurs et deux cordons pour les autres.

3° Inspecteurs de police :

Le bandeau de la casquette des inspecteurs de police est entouré à son bord supérieur d'une soutache blanche.

La milanaise, argentée, est à deux brins torsadés.

4° Sous-officiers de paix :

Le bandeau de la casquette des sous-officiers de paix est entouré d'un galon trait argent d'une hauteur de 6 millimètres.

La milanaise, argentée, est à deux brins torsadés.

5° Gardiens de la paix :

Le bandeau de la casquette ne comporte ni galon, ni broderie.

B. — Epauettes.

Commissaires de police :

Elles sont en drap noir entourées d'un dent de scie en argent d'une hauteur de 6 millimètres portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté, et ornées dans leur partie supérieure, de l'insigne de police en broderie argent.

a) Commissaires divisionnaires :

Les pattes d'épaules comportent vers le bas trois étoiles à cinq branches encadrées d'un pentagone, le tout brodé argent.

b) Commissaire principal :

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles brodées argent.

c) Commissaire de 1^{re} classe, de 2^e classe et commissaire stagiaire :

Les pattes d'épaules comportent une seule étoile brodée argent.

d) Elève-commissaire de police :

Pattes d'épaules simples.

Officiers de paix supérieurs :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté, ornées dans leur partie supérieure de l'insigne de la police brodé argent et comportant les galons suivants :

a) Commandant de groupement :

Cinq galons traits argent.

b) Commandant principal :

Trois galons traits argent et deux galons traits dorés alternés

c) Commandant :

Quatre galons traits argent.

Officiers de police :

Même descriptif que pour les commissaires de police.

a) Officier de police principal :

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles à quatre branches encadrées brodées argent.

Officier de police :

Les pattes d'épaules comportent une étoile à quatre branches encadrée, brodée argent.

c) Elève-officier de police :

Pattes d'épaules simples.

Officiers de paix :

Même descriptif que pour les officiers de paix supérieurs.

a) Officier de paix principal : trois galons traits argent.

b) Officier de paix de 1^{re} classe, officier de 2^e classe, 2^e échelon : Deux traits argent.

c) Officier de paix de 2^e classe, 1^{er} échelon et officier de paix stagiaire :

Un galon trait argent.

d) Elève-officier de paix :

Pattes d'épaules simples.

Inspecteurs de police :

Pattes d'épaules en drap noir entourées d'un liseré portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté ornées dans leur partie supérieure de l'insigne de la police en fil argenté et comportant les galons suivants :

a) Inspecteur principal : deux galons torsadés;

b) Inspecteur de police : un galon torsadé;

c) Elève-inspecteur de police : pattes d'épaules simples.

Sous-officiers de paix :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté, ornées dans leur partie supérieure de l'insigne de la police en fil argenté et comportant les galons suivants :

a) Adjudant-chef : un galon droit, blanc, traversé dans sa largeur par deux fils noirs situés à 3 centimètres l'un de l'autre, et parallèles entre eux;

b) Adjudant : un galon droit, doré, traversé dans sa largeur par deux fils noirs situés à 3 centimètres l'un de l'autre et parallèles entre eux;

c) Elève-sous officier de paix : Pattes d'épaules simples.

Gardiens de la paix :

Pattes d'épaules simples en drap noir ornées d'un baobab stylisé et comportant les galons suivants :

Pour les brigadiers-chefs et brigadiers :

— brigadiers-chefs : un galon trait argenté traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur;

— brigadiers : un galon trait doré traversé dans la longueur d'un liseré rouge;

— pattes d'épaules simples en drap noir orné d'un baobab stylisé, sans galons, pour les gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes et les gardiens de la paix stagiaires.

C. — *Galons coulissants.*

Les galons coulissants portent les grades représentés sur les pattes d'épaules.

D. — *Chevrons.*

Les gardiens de la paix de 1^{re} classe et de 2^e classe portent au dessus de l'écusson de bras, les chevrons suivants :

— gardiens de 1^{re} classe, 3^e échelon : trois lézardes blanches;

— gardien de 1^{re} classe, 2^e échelon : deux lézardes blanches;

— gardien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : une lézarde blanche;

— gardien de 2^e classe, 4^e échelon : trois lézardes jaunes;

— gardien de 2^e classe, 3^e échelon : deux lézardes jaunes;

— gardien de 2^e classe, 2^e échelon : une lézarde jaune.

E. — *Boutons.*

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique en métal argenté. Il a un diamètre variable de :

— 21 m/m pour les boutons de devant de veste;

— 15 m/m pour les boutons de poches de veste et d'épaulettes;

— 10 m/m pour la casquette.

Les boutons des commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police et sous-officiers de paix sont frappés de l'insigne de la Police. Ceux des gardiens de la paix portent une étoile à cinq branches au centre.

ANNEXE III

Description des tenues

1^{re} Tenue de soirée :

Elle est réservée aux commissaires de police, aux officiers de paix supérieurs, aux officiers de police et aux officiers de paix.

Elle se compose d'un ensemble (vareuse et pantalon) confectionné en tergal ou en mohair.

a) Vareuse :

La vareuse, couleur blanc cassé, est de forme droite, entièrement doublée, fermée par six boutons argent de 21 m/m comportant un baobab avec des feuilles d'arachide au pourtour.

Le col est de forme « Dolman », il reçoit à chaque extrémité un écusson dit « coin de col » en forme de trapèze rectangle brodé argent formé d'une rangée en dents de scie comportant l'insigne de la Police.

Les devants ne comportent pas de poches.

Pour les commissaires de police et les officiers de police, les manches, du même type, sont munies au bas du côté couture de fond drap noir, portant au côté extérieur les insignes de grade, et comportant trois boutons argent de 15 m/m.

Pour les officiers de paix supérieurs et les officiers de paix, les manches, du même type, sont munies, au bas du côté couture de coude, d'une soubise en soie bleu police comportant trois boutons argent de 15 m/m et surmontée des insignes de grade (galons trait argent).

Les épaules sont ornées d'une bride d'attente brodée argent de 30 m/m pour les commissaires et les officiers de paix supérieurs, de 20 m/m pour les autres.

Le dos, en quatre morceaux, forme deux petits côtés; il comporte une fente dans le bas et deux boutons d'uniforme de 15 m/m sur la couture d'assemblage des petits côtés à hauteur de la taille.

b) Pantalon :

Le pantalon couleur bleu nuit, est de forme droite classique, à plis et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et une poche revolver sur le derrière droit, ainsi qu'une bande de commandement simple ou double sur pli brodé argent : simple pour les officiers de police et officiers de paix, double pour les commissaires de police et officiers de paix supérieurs.

c) Attributs :

Les insignes de grades se portent, pour les officiers de paix supérieurs et officiers de paix :

En galons de grade circulaire posé au-dessus d'une soubise en soie bleue fixée par trois boutons d'uniforme de 15 m/m.

Pour les commissaires et officiers de police :

Sur bande noire circulaire dents de scie comportant au centre une, deux, trois étoiles brodées argent suivant le grade.

Les décorations miniaturisées sont portées sur la poitrine, côté gauche.

2^e Tenue de sortie :

La tenue de sortie se compose d'une vareuse et d'un pantalon, d'une chemise en popeline blanche avec cravate en tergal noir, de chaussures basses noires portées avec chaussettes noires, de gants blancs, de pattes de collet, de pattes d'épaules, d'une fourragère bleue et rouge, d'une casquette avec coiffe en tergal bleu pétrole, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal bleu pétrole, forme droite, formée par quatre boutonniers (côté gauche) correspondant à quatre boutons (côté droit) de 21 m/m estampés aux attributs de service.

A hauteur de la première boutonnière du haut sont posées deux poches plaquées (dites de poitrine) comportant un faux pli « Watteau ». La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

A hauteur de la dernière boutonnière du bas sont posées deux poches plaquées (dites de côtés). La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessous de la taille pour former une ouverture.

Le col est à crans ouverts, le dessous est d'un seul morceau.

Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement fixé par une surpiqûre.

Le long de la clôture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'emmanchure. Son bord libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 15 m/m.

Les poches, les pattes, le col, les bords de devant, l'ouverture de dos sont surpiqués.

Le pantalon de forme droite classique confectionné en tergal bleu pétrole est conforme au modèle décrit plus haut avec une bande de commandement bleu nuit d'une largeur de 30 m/m posée le long de la couture du côté et une poche dite revolver du côté arrière droit. Pour les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix, la bande de commandement porte un galon filé argent de 6 m/m de large. Elle ne comporte pas de galon pour les inspecteurs de police, sous-officiers de paix et gardiens de la paix.

Les chaussures sont en box noir, l'empelgne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en caoutchouc et en cuir.

3° Tenue de service :

a) Saison fraîche :

Elle comprend une vareuse en tergal kaki clair, un pantalon en tergal kaki clair, une chemise en popeline kaki clair, une fourragère, des chaussures basses noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki clair, des pattes d'épaules, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir, cravate noire.

La tenue de saison fraîche peut être portée avec un manteau trois quarts en drap ou en gabardine.

b) Saison chaude :

Elle comprend une saharienne ou une chemise à manches longues en tergal kaki, un pantalon en tergal kaki, des chaussures noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki, des pattes d'épaules ou des insignes de grade coulis, sants, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir.

La saharienne est identique à la vareuse manches longues à l'exception des manches qui sont courtes. Celles-ci comportent chacune un parement circulaire formant une pointe sur le dessus.

Le pantalon ne comporte pas de bande de commandement.

La tenue de service est commune à tout le personnel. Les éléments du Groupement mobile d'intervention peuvent la porter avec le béret rouge, les élèves de l'Ecole nationale de Police avec le béret kaki, les autres membres des Forces de police avec le béret bleu nuit. Elle est complétée pour les gardiens de la paix affectés à la circulation par le port d'un ceinturon baudrier et d'une sacoche blancs.

Le béret de police est une coiffure tricotée à partir de fils de laine. Il comprend une couronne et un turban. Il est doublé entièrement par une coiffure intérieure.

Un cuir en basane noire est posé à cheval sur la base du turban. Il prend le drap et la doublure. Sa hauteur apparente est de 12 millimètres.

Dans la gaine formée par la basane est passé un ruban de serrage en soie bleu pétrole de 15 millimètres de largeur dont les deux extrémités sortent de 120 millimètres environ de l'ouverture située à l'arrière de l'effet.

Le côté gauche de la coiffure comporte deux œillets métalliques d'aération de (12 x 7 m/m) de largeur dont les deux extrémités avec contretrivure, espacés entre eux de 35 millimètres et placés à 45 millimètres de la base du béret. La base des œillets est renforcée à l'intérieur par une pastille en basane de 15 millimètres de diamètre. Une pièce rectangulaire en basane noire (75 x 60 m/m) destinée à soutenir l'insigne métallique est cousue à l'intérieur de la coiffure.

La sacoche porte-document des gardiens de la paix affectés à la circulation, en simili-cuir blanc, comporte une seule poche fourre-tout et un couvercle fermant sur le devant. Elle porte à sa partie supérieure deux passants de fixation au ceinturon également en simili-cuir blanc.

4° Tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine :

Elle se compose d'une vareuse, d'un pantalon séroural, d'un burnous et d'une chéchia écarlate, de chaussures marron avec guêtres attenantes, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal blanc en forme droite fermée par six boutons de 21 millimètres; estampé d'une étoile.

Le col est de forme dolman et reçoit à chacune de ses extrémités qui se rejoignent un écusson en drap noir avec baobab en broderie mécanique formé de deux soutaches superposées à l'angle supérieur avec une étoile au milieu.

Elle ne possède pas de poches.

Le pantalon séroural est confectionné en tergal blanc orné de dessins en tresse bleu pétrole sur les côtés extérieurs.

5° Tenue d'escorte des motocyclistes :

Elle se compose d'une vareuse et d'une culotte de cheval en tergal bleu pétrole, d'un casque de protection, de bottes en cuir noir, d'un ceinturon avec baudrier en cuir blanc, d'une fourragère bleue et rouge avec ferrets, de pattes d'épaules avec trèfles de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est de forme droite entièrement doublée, sans poches apparentes. Elle se ferme par six boutons d'uniforme argent de 21 m/m estampés d'une étoile et correspondant à six boutonnières.

Le col est fermé par deux crochets et comporte de chaque côté un écusson en drap noir avec le baobab en broderie mécanique.

6° Tenue de cérémonie des musiciens :

Elle comprend une vareuse ou une chemise manches longues et un pantalon en tergal bleu pétrole, une casquette, des chaussures basses noires portées avec des chaussettes noires, une fourragère bleue et rouge avec ferrets, des pattes de trèfles, des décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus.

Le pantalon est de forme classique à plis et ceinture rapportée avec passants et comporte une bande de commandement.

7° Tenue de maintien de l'ordre :

Elle comprend une veste et un pantalon de combat, un béret, un casque M. O. ou un chapeau de brousse, des chaussures avec guêtres attenantes en cuir ou en toile, des galons coulissants.

La veste de combat en toile type allégé est un effet de forme droite, non doublé.

Elle est confectionnée en croisé, en reps ou en sergé chevron coton kaki foncé. Elle possède deux poches de poitrine avec pattes.

Le col est transformable. Chaque épaule surmontée d'une patte est renforcée extérieurement par une pièce de tissu du fond posé à cheval.

Le pantalon de combat est également confectionné en croisé, en reps ou en sergé chevron coton kaki foncé. Il possède deux poches de cuisse obliques s'ouvrant sur les devants, deux poches pliquées à soufflet sur les côtés, deux poches revolver, une patte de serrage au bas des jambes.

Il est renforcé aux genoux.

ANNEXE IV

Dotation, durée d'usage

(Seuls, les inspecteurs de police, les sous-officiers et les gardiens de la paix bénéficient du renouvellement des effets).

Inspecteurs de police, sous-officiers de paix et gardiens de la paix :

- 1 costume tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 2 chemises manches longues tergal kaki à poches avec pantalon :
- 1 vareuse tergal kaki clair avec pantalon : durée 2 ans;
- 2 sahariennes tergal kaki : durée 2 ans;
- 2 chemises manches longues tergal kaki à poches avec pantalon : durée 1 an;
- 2 chemises manches longues popeline kaki clair sans poche : durée 1 an;
- 1 manteau trois quarts en drap ou gabardine noire : durée 3 ans.
- 1 pélerine caoutchoutée : durée 3 ans;
- 1 ceinture sangle réglementaire : durée 3 ans;
- 1 casquette : durée 2 ans;
- 2 coiffes en tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 2 coiffes en tergal kaki : durée 3 ans;
- 1 béret rouge, kaki ou bleu nuit : durée 1 an;
- 2 paires de chaussures montantes en cuir noir ou marron ou chaussures « Rangers » : durée 3 ans;
- 1 paire de chaussures basses noires ou marron : durée 1 an;
- 1 paire de chaussures à guêtres en toile : durée 1 an;
- 1 ceinturon en cuir noir ou marron : durée 3 ans;
- 1 étui revolver en cuir noir ou marron : durée 5 ans;
- 2 paires de pattes d'épaules : durée 1 an;
- 1 paire de galons coulissants : durée 1 an;
- 1 bâton blanc : durée 5 ans;
- 1 numéro matricule : durée indéterminée;
- 1 sifflet : durée 5 ans.

2° Effets spéciaux :

a) Unité de tradition de l'ancienne Garde républicaine :

- 1 vareuse (col dolman) et pantalon séroural en tergal blanc : durée 2 ans;
- 1 burnous en laine écarlate : durée 4 ans;
- 1 chéchia écarlate : durée 4 ans;
- 1 dragonne en cuir : durée 5 ans;
- 1 sabre : durée indéterminée.

b) Motocyclistes :

- 1 veste cuir marron : durée 5 ans;
- 1 costume vareuse, col dolman et culotte de cheval tergal bleu pétrole : durée 2 ans;
- fourragère bleu et rouge avec ferrets : durée 3 ans;
- 1 paire de gants blancs à crispins : durée 1 an;
- 1 paire d'épaulettes à trèfles : durée 3 ans;
- 2 paires de bottes en cuir noir : durée 5 ans;
- 1 casque de protection : durée 5 ans;
- 1 ceinturon baudrier avec lanière porte revolver et étui blanc durée : 5 ans;
- 2 paires de gants en cuir marron : durée 5 ans;
- 2 paires de lunettes : durée 3 ans;
- 1 plaque motocycliste : durée 5 ans;
- 1 ceinturon de protection : durée 5 ans.

c) Musiciens :

- 1 vareuse col fermé et pantalon en tergal bleu : durée 2 ans;
- 2 ans;
- 1 ensemble chemise et pantalon en tergal bleu pétrole : durée 2 ans;
- 2 coiffes en tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 1 fourragère bleu et rouge avec ferrets : durée 3 ans;
- 1 paire d'épaulettes à trèfles : durée 3 ans;
- 1 paire de guêtres blanches : durée 5 ans;
- 1 paire de gants à crispins : durée 1 an;
- 1 ceinturon et baudrier blanc : durée 5 ans;
- 1 giberne : durée 5 ans.

d) Divers :

- 2 tenues de combat : durée 1 an;
- 1 casque de maintien de l'ordre : durée 5 ans;
- 1 visière : durée 5 ans;
- 1 bouclier : durée indéterminée;
- 1 chapeau de brousse : durée 2 ans;
- 1 ceinturon blanc et une sacoche blanche pour les gardiens de la paix affectés à la circulation : durée 5 ans;
- lunettes à gaz : durée indéterminée;
- masque à gaz : durée indéterminée;
- 1 matraque : durée 2 ans;
- 1 paire de menottes : durée 2 ans;
- 1 sac à dos : durée 3 ans;
- 1 sac marin : durée 3 ans;
- 1 musette : durée 3 ans.

e) Campement :

- 1 tente individuelle avec accessoires : durée 2 ans;
- 1 gamelle individuelle : durée 2 ans;
- 1 fourchette : durée 1 an;
- 1 cuillère : durée 1 an;
- 1 couteau de poche : durée 1 an;
- 1 couvre-pieds : durée 5 ans.

ARRETE MINISTERIEL n° 15447 M.INT.-CAB.5. en date du 16 novembre 1978 portant organisation du service de l'état civil dans la Région de la Casamance.

Article premier. — Conformément à l'article 31 du Code de la Famille, constituent des centres principaux de l'état civil les chefs-lieux d'arrondissements ci-après :

Département de Bignona

— Diouloulou, Sindian, Tendouck, Tenghori;

Département de Kolda

— Dabo, Dioulacolon, Médina Yoro Foulah.

Département d'Oussouye

— Cabrousse, Loudia Ouoloff.

Département de Sédhiou

— Bounkiling, Diattacounda, Diendé, Marsassoum, Tanaff;

Département de Vélingara

— Boucouth, Kounkané, Pakour.

Département de Ziguinchor

— Niaguis, Nyassia.

Les fonctions d'officier de l'état civil du centre principal sont exercées par le sous-préfet.

Toutefois, dans chacun de ces chefs-lieux d'arrondissement que coïncident avec le village-centre d'une communauté rurale, toutes les attributions dévolues à un officier de l'état civil d'un centre secondaire sont exercées, sous le contrôle et la responsabilité du sous-préfet, par le président du conseil rural.

Art. 2. — Des centres secondaires de l'état civil sont créés dans les villages centres des communautés rurales désignées ci-après :

Département de Bignona

— Diouloulou, Djiniaké, Kafountine, Djibidione, Oulampane, Sindian, Suelle, Balingore, Diégoune, Kartiack, Mangagoulack, Thionck Essyl, Coubalan, Niamone, Ouonck, Tenghori.

Département de Kolda

— Bagadadji, Coumbacara, Dabo, Mampatin, Salikegue, Dioutacoulon, Médina El-Hadji, Saré Bidji, Tankanto Escalé, Fafacourou, Médina Yoro Foulah, Ndorna, Pata.

Département d'Oussouye

— Diembéring, Santhiaba Mandjaque, Mlomp, Oukout.

Département de Sédhiou

— Boua, Bounkiling, Diaroumé, Ndiamacouta, Diattacounda, Goudomp, Samine Escalé, Bambali, Diannahmalari, Marsassoum, Samsamba, Diendé, Djiredji, Sakar, Bemet Bidjini, Karantaba, Kolibantang, Niagha, Simbandi Brassou, Tanaff.

Département de Vélingara

— Boucouth, Linkering Médina Gounasse, Sinthiang Koundara, Kandian, Kounkané. Sara Coly Sallé, Nématoba, Ouassadou, Paroumba.

Département de Ziguinchor

— Adiane, Boutoupa, Camaracoum, Niaguis, Enompor, Nyassia.

Les présidents des conseils ruraux y exercent les attributions dévolues aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le gouverneur, les préfets et sous-préfets de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 novembre 1978 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français René Georges Espinassier.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français René Georges Espinassier, né le 17 février 1932 à Blanc-Mesnil, de Georges et de Françoise Louise Asnon, chauffeur-gardien, domicilié à la Sicap Amitié III, villa n° 4454, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17076 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 décembre 1978 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « L'Eglise Unie de la Pentecôte Internationale du Sénégal » ayant son siège au n° 12, avenue Bourguiba à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15455 M.F.A.E.-M.E. en date du 17 novembre 1978 portant agrément d'agent maritime et de shipchandler.

Article premier. — Est agréée, en qualité d'agent maritime et de shipchandler, la Société sénégalaise de Pêcheries Industrielles de l'Atlantique (SEPIA), siège social 47, boulevard de la République, inscrite au registre du commerce sous le n° 77 B 163.

Art. 2. — La SEPIA est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime et de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 août 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15476 M.E.-D.T.-D.A.C. en date du 17 novembre 1978 abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 3741 du 23 avril 1974 portant agrément de la société Air Charters comme société aérienne de transport de fret.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 3741 du 23 avril 1974 portant agrément de la société AIR CHARTERS comme société aérienne de transport de fret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Cet agrément est valable pour une période de 5 ans. Il sera revalidé par tacite reconduction au-delà du terme de 5 ans pour une période d'un an et pourra être retiré sur simple décision du ministre chargé de l'Aviation civile ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 15381 M.F.A.-CAB.-MIL. en date du 15 novembre 1978 fixant la composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOE).

Article unique. — La sous-commission d'oral de l'examen du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées est composée comme suit :

Epreuve d'aptitude générale

Le lieutenant-colonel Victor Barry;
Le lieutenant-colonel Noïrot;
Le commandant Lamine Cissé.

Epreuve de spécialité

Option Arme de mêlée :

Le lieutenant-colonel Dumarcet;
Le lieutenant-colonel Almamy Tamba.

Option Arme de mer :

Le commandant Faye Gassama.

Option Génie-Arme :

Le commandant Doudou Diop.
Le commandant Abdoulaye Mbaye.

Option Génie-Travaux :

Le commandant Mohamadou Keita;
Le commandant Alassane Ngom.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-1124 en date du 5 décembre 1978 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 2^e semestre 1978

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie sénégalaise des lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions, valables pour le deuxième semestre 1978, entreront en vigueur le 26 juin 1978.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Tarifs de vente en station service (Prix T.T.C.)

Qualité	Fût de 210 litres	Fût, le litre	Seau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
MOBIL OIL SENEGAL					
Huile Moteur 40	63.653	303	»	»	»
Mobil HD 10W-40/50-30	68.512	326	3.179	1.571	873
Mobil Spécial 20W 40	75.266	358	»	»	938
Delvac 1230 - 1240	72.892	347	5.394	1.654	916
Delvac 1330 - 1340	76.942	366	»	»	»
Mobil HD 80/90-HD140	79.472	378	9.216	»	977
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES B.P. A.O.					
Vaudus 30,40,50	68.845	»	8.331	1.603	811
ICMB 30,40	72.163	»	»	»	»
Superviscostatic 20 W 50	76.238	»	9.052	»	960
HD Motor Oil 30,40,50	65.080	»	8.053	1.547	852
Diesel S 3 30,40,50	71.559	»	»	»	»
Gear Oil 90,140	71.147	»	3.557	»	910
HLP 100	64.544	»	7.912	»	771
SHF 46 ZISO (ex-HLP 100)	67.863	»	8.237	»	»
OE - M 30	61.962	»	7.661	»	»
Moteur CS 320	64.431	»	»	»	»
AC - C 460 (ISO)	65.689	»	»	»	»
IC - HF 40	78.378	»	»	»	»

Qualité	Fût de 210 litres	Fût. le litre	Sceau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
TEXACO AFRICA L.T.D.					
Motex 50	62.693	299	7.653	1.477	827
Havoline 50	76.143	333	8.902	1.716	946
Havoline 20 W 40	84.263	401	9.671	1.871	1.021
Doro 30	64.735	308	»	»	»
Ursa ED 40	68.440	320	»	»	»
Ursa S-3-50	76.942	363	»	»	»
Multigear EP 140	77.500	369	9.032	»	»
Meropa 680	79.032	375	»	»	»
Thuban 140	67.264	320	7.813	1.494	836
Outboard Super MO 50	97.192	415	»	»	»

IRANSEN et SHELL

Talpa et Vitrea	70.018	334	7.751	»	»
X 100 - 50	68.746	327	8.200	1.577	874
X 100 - 20 W 40	77.430	369	9.025	1.746	957
Super MO - 100	82.604	393	9.515	1.833	»
Rotella 50	67.043	319	8.040	1.543	»
Rotella SX Oil 50	71.593	341	»	»	»
Rimula 50	76.942	366	8.183	»	»
Rimula CT Oil 50	75.268	354	8.815	»	»
Spirax 140	81.913	370	9.448	1.826	»
Tellus 41	63.391	302	7.695	»	»
Dentax 140	64.612	308	7.810	»	»
2 Temps	70.758	337	8.391	»	»
Argina Oil 40	82.599	393	»	»	»

ESSO SENEGAL S.A.

Essolube 50	63.816	303,88	7.732	1.481	825
Esso Motor Oil 50	68.317	329,18	8.215	1.578	877
Esso Extra Motor Oil 20W/40	73.809	351,47	8.691	1.671	921
Esso Extra Motor Oil 20W/50	77.030	366,31	8.996	1.723	951
Essolube D 3 30	76.942	366,39	8.977	»	»
Essolube HD x 50	68.917	328,18	8.215	1.578	377
Esso Gear Oil GP 140	71.862	342,20	8.497	»	»
Esso Gear Oil ST 140	64.612	307,63	7.810	»	»
Esso Flushing Oil	61.888	294,70	7.553	»	»
Essolube SD x 40	70.212	334,34	8.340	»	»

TOTAL SENEGAL

Total Transport 50 Cortis	63.748	304	»	»	»
Total Super HD 50	71.587	341	8.470	1.626	909
Total Altigrade 20W 40	73.678	351	8.668	»	»
Total GTS 20W 50	83.225	369	9.514	»	»
Total Rubia H 50	74.086	353	8.708	1.679	»
Total Rubia K 50	75.914	362	8.879	»	»
Total Rubia S 50	76.943	366	8.375	»	»
Total EP 85 W 140	73.879	351	8.647	1.572	»
Total Transmission T M 85 W 140	80.058	381	9.273	»	»
Total Rincage	67.425	321	8.077	»	»
Total Azolla 320	66.532	316	7.970	»	»
Total Carter EP 460	73.77	352	8.687	»	»
Total Transmission TM 140	64.615	309	7.810	»	»
Total 2 Temps V	66.951	322	8.220	»	»
Total 2 Temps	68.586	327	8.187	»	»
Total Cynara	93.860	477	»	»	»
Total 2 Temps Hors Bord	133.977	633	14.378	»	»
Total Equivis 68	83.683	398	9.614	»	»

Par arrêté n° 17095 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 décembre 1978 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 7731 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 juin 1978 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoun, Koussanar, Maka et Missirah est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — L'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi fixée :

- inspection forestière de Tambacounda 8.000.000
- point secondaire de Koumpentoun 6.000.000 »

- point secondaire de Koussanar 1.500.000 »
- point secondaire de Maka 1.000.000 »
- point secondaire de Missirah 100.000 »

Lire :

« Article 3 (nouveau). — L'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi fixée :

- inspection forestière de Tambacounda 8.000.000 »
- point secondaire de Koumpentoun 6.000.000 »
- point secondaire de Koussanar 3.000.000 »
- point secondaire de Maka 1.000.000 »
- point secondaire de Missirah 100.000 »

(Le reste sans changement).

ARRETE n° 17043 M.F.A.E.-D.F.T.-D.C.P. en date du 21 décembre 1978 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « VII^e Championnat d'Afrique de Basket-Ball féminin à Mogadiscio en Somalie ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 5.000.000 de francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs du VII^e Championnat d'Afrique de Basket-Ball féminin à Mogadiscio, Somalie « Participation aux frais de séjour, frais de séjour, frais d'hébergement et de nourriture, transport local, argent de poche, timbres fiscaux, pharmacie, cinéma et loisir, fanion et écusson ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 31 janvier 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Pierre Diouf, directeur de l'Administration générale et de l'Équipement au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ARRETE n° 17114 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 décembre 1978 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Championnat du Monde de Basket-Ball à Manille ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 7.000.000 de francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs du Championnat du Monde de Basket-Ball masculin à Manille « Participation aux frais de séjour, frais d'hébergement et de nourriture, transport local, argent de poche, achat de ticket d'entrée aux manifestations, timbres fiscaux, visas de passeport, pharmacie, manque à gagner des participants ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 novembre 1978, est imputable sur les crédits du budget général chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général au nom de M. Mamadou Sarr, instructeur d'E.P.S.

ARRETE n° 17213 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 décembre 1978 rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

PERCEPTION 11	
Dakar (année 1974)	9.857.274 »
Dakar (année 1975)	13.002.625 »
Dakar (année 1976)	16.537.697 »
Dakar (année 1977)	70.599.817 »
Dakar (année 1978)	16.000.000 »

PERCEPTION 12	
Rufisque (année 1975)	65.931 »
Rufisque (année 1976)	906.714 »
Rufisque (année 1977)	954.884 »
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	1.081.296 »
Dakar Cerf-Volant (année 1975)	1.910.385 »
Dakar Cerf-Volant (année 1976)	4.210.071 »
Dakar Cerf-Volant (année 1977)	13.844.801 »

PERCEPTION 14	
Dakar Pikine (année 1974)	1.044.166 »
Dakar Pikine (année 1976)	324.973 »
Dakar Pikine (année 1977)	2.255.952 »

PERCEPTION 26	
Ziguinchor (année 1976)	128.800 »
Ziguinchor (année 1977)	1.339.375 »

PERCEPTION 40	
Saint-Louis (année 1977)	100.242 »

PERCEPTION 41	
Dagana (année 1977)	13.401 »

PERCEPTION 65	
Kaolack (année 1976)	62.902 »
Kaolack (année 1977)	453.599 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 79-073 du 23 janvier 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 21 au 28 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 17214 M.F.A.E.-S.E.G.-B.E.-B.M. en date du 27 décembre 1978 portant remise gracieuse des pénalités appliquées à la S.I.V. au titre du marché n° F. 343 F.M., gestion 1976-1977

Article unique. — Est accordée à la Société sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement (S.I.V.), la remise gracieuse de toutes les pénalités appliquées, pour retard dans l'exécution du marché n° F. 343 F.M. approuvé le 16 février 1977 pour la confection d'uniformes et la fourniture d'articles divers destinés aux Forces de Police.

DECISION n° 14891 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.I en date du 3 novembre 1978 accordant des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre du foncier bâti et du foncier non bâti, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1977.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après de la République du Sénégal, les ristournes représentant 25 % du montant total des recouvrements effectués du 1^{er} juillet au 31 décembre 1977 dans lesdites communes au titre de l'impôt sur le foncier bâti et le foncier non bâti.

Montant des recouvrements:

— Foncier bâti	21.961.730 »
— Foncier non bâti	749.925 »
	22.711.655 »
25 %	5.677.901 »
Reliquat	12 »

Communes	Foncier bâti	Foncier non bâti	Total	25 % à mandater aux communes
Dakar	16.452.530	612.172	17.065.102	4.266.275
Bignona	20.038	»	20.038	5.009
Kolda	203.950	»	203.950	50.987
Oussouye	5.034	»	5.043	1.258
Sédhiou	271.002	»	271.002	67.750
Vélingara	42.132	551	42.683	10.670
Ziguinchor	661.894	11.079	672.973	168.243
Bambey	24.939	6.242	31.231	7.807
Diourbel	14.779	5.568	20.347	5.086
Kébémér	23.261	737	23.993	5.999
Linguère	37.418	397	37.815	9.453
Louga	135.872	1.162	137.034	34.258
Mbacké	61.232	36.733	97.965	24.491
Saint-Louis	487.974	10.335	498.309	124.577
Dagana	96.827	1.000	97.827	24.456
Matam	22.631	»	22.651	5.662
Podor	151.752	»	151.752	37.938
Bakel	34.386	»	34.386	8.596
Kédougou	8.886	»	8.886	2.221
Tambacounda	241.472	»	241.472	60.368
Fatick	96.780	4.409	109.189	25.297
Foundiougne	7.433	1.157	8.590	2.147
Gossas	86.106	1.200	87.306	21.826
Kafrine	115.865	1.955	117.820	29.455
Kaolack	943.840	27.104	970.944	242.736
Nioro-du-Rip	21.497	674	22.171	5.542
Mbour	400.483	8.793	409.276	102.319

Communes	Foncier bâti	Foncier non bâti	Total	25 % à mandater aux communes
Thiès	933.933	16.202	950.135	237.533
Tivaouane	357.314	2.435	359.769	89.942
	21.961.730	749.925	22.711.655	5.677.901
			Reliquat :	12 frs.

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 5.677.901 francs, imputable au chapitre 604, article 9660, gestion 1978-1979, sera mandatée aux receveurs municipaux des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15770 M.U.H.E.-D.D. en date du 14 novembre 1978 portant ouverture du Service des Domaines du Cap-Vert et du Bureau de l'Enregistrement des Domaines et de la Conservation des Droits fonciers à Dagoudane Pikine.

Article premier. — Le Service des Domaines du Cap-Vert et le Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Droits fonciers de Dagoudane Pikine seront ouverts au public à compter du 26 novembre 1978.

A compter de la même date, les premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux de Dakar, auxquels avaient été dévolus les attributions du Service des Domaines du Cap-Vert et le Bureau de Dagoudane Pikine, cesseront toutes formalités intéressant ces deux nouveaux services.

Art. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15982 M.U.H.E.-D.D. en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès aux personnes qui les ont mises en valeur et dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Macoumba Mbow	Thiès	2	1750-Th.	500	1.000	779	15-3-1978	20-9-1978
Waly Ndiaye	Thiès	15	1750-Th.	399	1.000	646	10-2-1976	20-9-1978
Moussa Fall	Thiès	parcelle G 40	1397-Th.	594	1.000	366-1963	12-12-1963	20-9-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15983 M.U.H.E.-D.D. en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles sises à Ziguinchor et Bignona aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Ndiaga Mbaye	Ziguinchor	entre 11 et 16	300-B.C.	264	1.000	586	13-4-1977	2-11-1977
Mamadou Diakhaby	Ziguinchor	567	384-B.C.	927	1.000	465	29-6-1976	23-4-1977
Sana Dramé	Ziguinchor	362		500	1.000	240	22-12-1977	25-8-1978
Abdourahmane Diallo	Bignona	227	927	599	1.000	14	29-7-1975	20-7-1976

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15984 M.U.H.E.-D.D. en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — M. Libasse Seck, propriétaire des Pirogues Bleues de Ngor, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 81 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 225 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation :

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — Entretien des installations, obligations diverses :

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou des détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Libasse Seck devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Remise en état des lieux :

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 15995 M.U.H.E.-D.D. en date du 28 novembre 1978 :

Article premier. — Les personnes dont les noms figurent sur les listes ci-jointes sont autorisées à occuper à titre précaire et révocable les parcelles de terrain du domaine public maritime de Saly Nianiaral, aux fins d'y édifier des chalets de week end.

Les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être ni vendues, ni sous-louées, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement des concessionnaires, ceux-ci devront avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — Entretien des installations — obligations diverses.

Les concessionnaires devront entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celles concédées.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — Les occupants devront verser chacun chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Thiès et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 30.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus de remettre les lieux en parfait état; faute par eux de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié aux concessionnaires par le directeur des Domaines.

33. M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères, Dakar;
39. M. Mohamed Baroud, 95, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;

41. M. Hachem, 95, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
17. M. Alassane Diop, chez Moussa Tounkara, rues 33 angle Blaise-Diagne, Dakar;

2. M. Mbaye Diop Sarr, chef de division à la B.C.A.O.;
7. M. Mbaye Sall, service des T.P. de Thiès;
8. M. Momar Talla Dime, Délégation générale au Tourisme;
32. M. Moussa Tambadou, directeur des Travaux publics (ministère de l'Équipement);

34. M. Silèye Sall, directeur du CEREEQ (ministère de l'Équipement);

6. M. Moulaye Idriss Terra, SONACOS, Dakar;
3. M. Madieng Diakhate, administrateur civil;
13. M. Sallou Ndiaye, adjoint au préfet, B.P. 2780, Dakar;
15. M^{me} Guèye, née Marie Jeanne, immeuble Electro, 11, rue Malan, Dakar;

21. M. Mamadou Aldara, greffier au Palais de Justice, Dakar;
26. M^{me} Khady Diop, SICAP Liberté V, villa n° 5522, Dakar;

10. M^{me} Sy, dactylographe, ONCAD, Dakar;
10. M^{me} Fatou Ndiaye, couturière à Pikine Sotiba, B.P. 2780, Dakar;

16. M. Abdoulaye Sèye, B.N.D.S., Dakar;
19. M. Oumar Coly, 112, rue Blanchot, Dakar;
20. M. Papa Diène, procureur de la République à Kaolack;

1. M^{me} Thiam, née Ndèye Sy, dactylographe, lycée John-Kennedy, Dakar;

9. M. Ahmed Sayegh, commerçant, 80, rue Galandou-Diouf, Dakar;
12. M. Toussaint Kosso, Institut culturel africain, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;

18. M. Balmaki Riad, commerçant, 72, avenue Galandou-Diouf, Dakar;

27. M. El-Hadj Serigne Guèye, P.D.G., Quincaillerie sénégalaise, rues Tolbiac angle Escarfall, Dakar;

4. M.J. Hié Nèa, Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Sénégal;
22. M. Paul Boimond, immeuble FIAT, rue Félix-Eboué, Dakar;
24. M. Abdourahmane Sow, administrateur civil, directeur des investissements (M.F.A.O.), Dakar;
25. M. Birame Ndiaye, inspecteur des impôts, Direction des Impôts, Bloc fiscal, Dakar;
33. M. Roda Derwiche, directeur du C.C.S., B.P. 447, Dakar;
37. M. Nayef Derwiche, directeur C.C.I.S., B.P. 137, Dakar;
40. M^{me} Diop, née Fama Diop, secrétaire au Contrôle économique, Dakar;
28. M. Abdou Mané, député maire de Mbour;
31. M. Assane Mandoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire à Rufisque;
29. M. Abdoulaye Sar chez Moustapha Sar, directeur de l'Urbanisme;
30. M^{me} Arlette Bérot Inard, ASECNA, B.P. 3144, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 17085 M.U.H.E.-D.A.G.E. en date du 23 décembre 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mohamed Ibrahima Ndiaye, licencié es sciences économiques, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Oumar Ba, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que toute décision ou arrêté portant nomination, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Il fera précéder sa signature de la mention « pour le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et par délégation, le directeur de cabinet ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements d'enseignement privés

Par arrêté ministériel n° 15568 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 novembre 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Thiaroye-Gare, quartier Hamdallaye 3, Région du Cap-Vert, l'ouverture d'une école dénommée « Cours privés Kansala » comprenant 5 classes d'enseignement primaire élémentaire :

- | | |
|-----------|---------------|
| — 2 C.I.; | — 1 C.E.1.; |
| — 1 C.P.; | — et 1 C.M.2. |

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Ansou Sonko, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 12777 du 17 novembre 1975.

Par arrêté ministériel n° 15575 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 novembre 1978 :

Article unique. — Est autorisé à Dakar, le transfert de l'école privée Papa-Thialysse-Guèye, de la rue 13, Ouagou Niayes, à son nouveau local situé à la rue 10, Grand-Dakar, Robinet Laobé.

Par arrêté ministériel n° 16414 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 décembre 1978 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée de Diaglé, pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 16415 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Fatick la réouverture de l'école privée de « Fayil Souagne » comprenant deux classes d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.I. et 1 C.P.

Art. 2. — M. Ernest Sarr, autorisation d'enseigner n° 1548 M.E.N.-S.E.P. du 6 février 1978, est nommé directeur de l'établissement désigné à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 16417 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Diourbel, l'ouverture d'une école privée dénommée Collège privé du Baol, comprenant 4 classes d'enseignement moyen général : 6^e, 5^e, 4^e et 3^e.

Art. 2. — Frère Pierre David, titulaire du baccalauréat et du C.A.P., autorisation d'enseigner n° 14939 M.E.N.-S.E.P. du 11 novembre 1970, est autorisé à diriger l'établissement désigné à l'article premier.

Art. 3. — Est autorisée à l'école privée le Damel à Dakar, l'ouverture d'une classe nouvelle d'enseignement moyen général : 4^e.

ARRETE MINISTERIEL n° 16213 M.E.N.-C.T.E. en date du 4 décembre 1978 modifiant l'arrêté n° 10438 M.E.N.-C.T.F. du 7 août 1978 relatif au programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et de terminale et pour l'année 1978-1979.

Article premier. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979 est fixé comme suit pour les séries A, B, C, D et E :

a) Littérature française :

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : *Germinal* d'Emile Zola ou *L'Education sentimentale* de Gustave Flaubert).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : *La Peste* d'Albert Camus ou les *Les Mains sales* de J.-P. Sartre).
3. Images mythiques de notre temps (œuvre intégrale : 1984 de G. Orwell).

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

1. L'affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : *Liberté I* de L.S. Senghor, notamment : Ce que l'homme noir apporte; l'Afrique noire. La civilisation négro-africaine; l'apport de la poésie nègre; Langage et poésie négro-africaine; enfin et surtout, les éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine).
2. Le Procès du colonialisme (œuvre intégrale : *Discours sur le Colonialisme* d'Aimé Césaire).
3. Révolte et Liberté (œuvre intégrale : *Les Bouts de bois de Dieu* d'Ousmane Sembène).

Art. 2. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979, est fixé comme suit pour les séries F et G.

a) Littérature française :

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : *Germinal* d'Emile Zola ou *L'Education sentimentale* de Gustave Flaubert).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : *La Peste* d'Albert Camus ou les *Les Mains sales* de J.-P. Sartre).

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

1. L'affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : *Liberté I* de L.S. Senghor, notamment : Ce que l'homme noir apporte; l'Afrique noire. La civilisation négro-africaine enfin et surtout, les éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine).
2. Révolte et Liberté (œuvre intégrale : *Les Bouts de bois de Dieu* d'Ousmane Sembène).

Art. 3. — Le programme minimum de français pour les classes de terminale et pour l'année 1978-1979 est fixé comme suit pour toutes les séries :

1. Expressions théâtrales (œuvre intégrale : deux au choix : une en littérature française, une en littérature africaine : Molière : *Don Juan* ; B. Dadié : *Monsieur Thôgô-Gnini* ; Sophocle : *Oedipe-Roi* ; A. Césaire : *La tragédie du roi Christophe*).
2. Méthodes critiques (œuvres intégrales : J.-P. Sartre, *Orphée noir* et R. Barthes, *Le Degré zéro de l'écriture*, ou J.-P. Sartre, *Baulelaire*).

Art. 4. — Les dispositions relatives aux programmes minimums obligatoires de l'Enseignement secondaire général et de l'Enseignement technique et professionnel et figurant dans l'arrêté n° 10438 M.E.N.-C.T.E. du 7 août 1978 sont abrogées.

DECISION MINISTERIELLE n° 15574 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 novembre 1978 portant autorisation de diriger des écoles privées.

Article unique. — Sont autorisés à diriger les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

Ecole primaire El-Hadj Mansour-Sy Pikine, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 12506 M.E.N.-E.P. du 28 août 1967), M. Saliou Sarr, autorisation d'enseigner n° 13114 M.E.N.-S.E.P. du 21 novembre 1973;

Ecole primaire Mousa Molo de Bignona : (autorisation d'ouverture n° 13356 M.E.N.-E.P. du 23 octobre 1971), M. Asimou Sané, autorisation d'enseigner n° 5396 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.S. du 8 juin 1973.

Présentation de Marie, Bignona : (autorisation d'ouverture n° 4122 I.A.C.-B. du 23 juin 1952), Sœur Françoise Georgy, autorisation d'enseigner n° 11240 E.P. du 19 août 1968.

Ecole primaire de la Cathédrale Dakar : (autorisation d'ouverture n° 441 du 17 janvier 1953), M. Albert Thiakane, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962.

Ecole primaire Saint-Pierre, Dakar : (autorisation d'ouverture n° 146 du 11 janvier 1955), M. Edmond François Seck, n° d'autorisation d'enseigner 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965.

Ecole privée Saint-Abraham, Guédiawaye : (autorisation d'ouverture n° 774 du 31 janvier 1972), M. Michel Gass Ndong, n° 4206 M.E.N.-S.E.P. du 9 mai 1966.

Notre Dame du Cap-Vert, Pikine : (autorisation d'ouverture n° 6089 M.E.N.-C.B. du 28 mai 1959), M. Ernest Sène, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962.

Notre Dame de Mbodiène, Thiès : (autorisation d'ouverture n° 6089 M.E.C.-B. du 26 mai 1959), M. Pierre Marie Samour, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965.

Ecole de Dioffor : (autorisation d'ouverture n° 624 M.E.C.-B. du 5 mai 1965), M. Marcel Birane Ndong, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973.

Ecole de Diaganico : (autorisation d'ouverture n° 1302 M.E.C.-B. du 13 janvier 1961), M. Michel Guène Ndour, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973.

Collège René Coly de Bignona : (autorisation d'ouverture n° 6264 M.E.N.-C.B. du 3 mai 1965), M. Guy Brunelle, autorisation d'enseigner n° 14366 M.E.N.-S.E.P. du 20 décembre 1974.

Collège de la Cathédrale Dakar : (autorisation d'ouverture n° 4275 M.E.N.-B.M. du 25 mars 1966), M. Léopold Cabral, autorisation d'enseigner n° 4265 M.E.N. du 15 mai 1973.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 15573 M.P.C. en date du 20 novembre 1978 portant création d'un comité du suivi de l'exécution du programme de développement de la ville de Thiès.

Article premier. — Est créé le comité du suivi de l'exécution du programme de développement de la ville de Thiès.

Art. 2. — Ce comité est chargé de :

— veiller constamment au respect des calendriers de réalisation ainsi qu'à l'exécution satisfaisante des projets entrepris à Thiès;

— prendre sans délais, les mesures appropriées en vue de lever tous obstacles au bon déroulement du programme.

Art. 3. — Le comité de suivi est composé :

— d'un représentant du ministre du Plan et de la Coopération, président;

— d'un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement;

— d'un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

— d'un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

— d'un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction de l'Énergie);

— d'un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Le comité de suivi tiendra des réunions bimensuelles à Thiès, à la diligence de son président, avec la participation du comité régional créé pour le même objet.

Il fait rapport de ses activités mensuelles au ministre du Plan et de la Coopération, lequel rend compte au Premier Ministre et saisit les ministres concernés.

Art. 5. — Le directeur du Financement du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 17074 M.D.R.-D.O.P.M. en date du 22 décembre 1978 fixant pour l'année 1979 la lettre caractéristique des conserves de poisson et autres animaux marins fabriquées au Sénégal.

Article premier. — La lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal pour l'année 1979 est « A ».

Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement pratiquée sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-109 du 13 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au ministère des Finances et des Affaires économiques (service de la Répression des Fraudes), compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 3. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 16122 M.D.R.-D.I.R.L. en date du 1^{er} décembre 1978 portant agrément de la Coopérative urbaine de Consommation de la Police du Groupement mobile d'intervention de Thiès.

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la Coopérative de Consommation de la Police du Groupement mobile d'intervention de Thiès.

— Siège social : Thiès;

— Nombre d'adhérents : 514;

— Capital social : 2.570.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de la coopération est chargé d'assurer l'accomplissement des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la réglementation en vigueur.

DECISION MINISTERIELLE n° 16370 M.D.R.-C.T.-2 en date du 6 décembre 1978 autorisant la Société vétérinaire africaine (VETAFRIC) à exercer ses activités.

Article premier. — La Société vétérinaire africaine (VETAFRIC) au capital de 6.000.000 de francs C.F.A. et au siège social fixé à Dakar, 100, rue Amadou-Assane-Ndoye, est autorisée à exercer les activités suivantes :

— exploitation d'une clinique vétérinaire à Dakar;

— importation et exportation de médicaments vétérinaires et de matériel de chirurgie;

— vente de médicaments vétérinaires au Sénégal;

— achat, vente et production d'animaux vivants;

— création d'un bureau d'études et conseils en matière d'élevage.

Toutefois, la décision d'importation ou d'exportation d'animaux vivants sera soumise à l'approbation expresse du ministre du Développement rural et la création d'un centre d'élevage aux dispositions réglementaires relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 15692 S.E.E.F.-D.E.F.C. en date du 22 novembre 1978 portant interdiction de l'exploitation du vin de palme dans les palmeraies de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — L'exploitation du vin de palme est interdite sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert pour une durée indéterminée.

Art. 2. — La circulation du vin de palme provenant des régions autres que celle du Cap-Vert est subordonnée à la délivrance de permis de circulation réguliers délivrés par le poste forestier d'origine et visés au poste de contrôle de Bargny.

Art. 3. — Tout contrevenant sera puni des peines prévues à l'article L. 25 du Code forestier.

Art. 4. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 15945 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 27 novembre 1978 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M. Marcel Hannouche, éleveur de volailles à Khombole, est autorisé à ouvrir et à exploiter un élevage de volailles sur les titres fonciers n° 114-TH. et n° 1146-TH. à Khombole (Région de Thiès).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7146 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières et fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et poussières. Après l'élevage de chaque bande les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entrepôt ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés puis désinfectés, puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires, et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles, ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et les abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet effet, il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des biseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le Service des Eaux et Forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront implantés à une distance minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15 100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2592 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 1600 mètres carrés dont 405 mètres carrés entièrement équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17102 M.D.I.A.-D.I. en date du 26 décembre 1978 abrogeant l'arrêté n° 15555 M.D.I.E.-D.I.A. du 26 décembre 1977 et ordonnant la fermeture de l'Usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise NO.CO.SE.

Article premier. — Est ordonnée la fermeture de l'Usine que la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NO.CO.SE) exploitait, à titre provisoire, au Km. 15, route de Rufisque.

Art. 2. — La NO.CO.SE doit reprendre l'exploitation de son usine de Louga.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution.

Art. 4. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement de déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 15633 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Omar Tall, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Kaolack, dénommée « Pharmacie Mbossé ».

Par arrêté ministériel n° 15634 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Abibatou Diouf, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Kaolack, Région du Sine-Saloum (dénommée LA TROPICALE).

Par arrêté ministériel n° 15635 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Paul Faye, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Richard-Toll, Région du Fleuve, dénommée « Pharmacie du Walo ».

Par arrêté ministériel n° 15636 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Alassane Wattara, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Fatick, Région du Sine-Saloum, dénommée « Pharmacie du Sine ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DU CADASTRE

AVIS

Le commissaire au Remembrement des Almadies soussigné, a l'honneur d'annoncer au public intéressé que par jugement n° 1976 du 10 décembre 1977, le Tribunal de première instance de Dakar, en son audience civile publique ordinaire du 10 décembre 1977, a rendu exécutoire le plan de remembrement des Almadies, ainsi que l'état nominatif y annexé.

Alioune DIA.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 791 déposée le 12 janvier 1979, le sieur Dominique Boissy, adjudant-chef de Gendarmerie, en retraite demeurant à Bopp, villa n° 225 à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 4 ha, 55 a et 92 ca situé à Keur Matar (S/P. de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° C4-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Le conservateur,
Balla DIAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16122 D.G., appartenant à M. Alioune Badara Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier s° 4345 du Sine-Saloum, appartenant à Aladj Saliou Garba.

1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1277 D.G., appartenant à l'Etat belge.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1017 du Sine-Saloum, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier s° 334 de la Basse Casamance, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 de Matam, appartenant à M. Iba Touré.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 131 de la Haute Casamance, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Jeunes de Bambey ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité; se consacrer à la recherche théorique dans les domaines touchant de près ou de loin à la culture; promouvoir toutes les activités sportives.

Siège social : Quartier Wakhal-Diam, Bambey.

Déclaration d'association n° 3450 MINT.-D.A.G.A.T. du 23 décembre 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

LOTIERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-soixante-dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 10 mars 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnan/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	2	1.000	500	1.000	500
600	1 200	67	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	69	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	458	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	295	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	924	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	241	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	471	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	188	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	112	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	175	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	017	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	940	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	0819	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6889	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1648	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8291	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0492	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	0062	20.000	10.000	21.000	10.500
		Numéros				
1	2	57993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05365	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58819	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10700	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09931	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35662	5.000	12.500	26.000	13.000
1	2	52780	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32502	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	48924	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15643	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33124	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37114	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23939	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42078	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08885	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31366	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42895	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21080	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19659	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48343	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58602	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	24680	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38413	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38467	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	31624	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23883	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10620	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Somme à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	31507	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46243	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49113	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50988	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08036	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01842	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	59713	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33093	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43406	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16080	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14647	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00854	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00415	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24401	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09081	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06031	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05055	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55530	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41330	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56971	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34109	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32195	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04877	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24715	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24190	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10573	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52298	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25583	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11242	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23786	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45359	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36351	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53445	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02931	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36982	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09509	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52911	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41193	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40814	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46933	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24147	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40513	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13293	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48953	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45045	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09090	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14147	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58382	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	40196	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59969	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	43959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06704	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00369	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	57514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50972	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	36983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27638	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54917	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19674	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-billets		Billets entiers	Demi-billets	Billets entiers	Demi-billets
1	2	38313	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11729	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00793	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32142	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	02892	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	58838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48727	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55565	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13935	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	05969	50.000	25.000	100.000	50.000
1	2	53040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02836	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01649	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43013	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54856	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56006	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52466	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36499	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23681	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40191	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28562	100.000	50.000	101.000	50.000
1	2	03043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08771	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08144	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48729	100.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01913	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45589	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04131	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59493	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14358	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31168	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24532	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50589	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	05202	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	36076	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

06076	16076	26076	46076	56076	66076	76076	86076	96076
30076	31076	32076	33076	34076	35076	37076	38076	39076
36176	36276	36376	36476	36576	36676	36776	36876	36976
36006	36016	36026	36036	36046	36056	36066	36086	36096
36070	36071	36072	36073	36074	36075	36077	36078	36079

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-unième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 31 mars 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	49	600	300	600	300
1.000	2.000	81	800	400	1.200	600
1.000	2.000	42	1.000	500	1.000	500
100	200	152	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	582	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	813	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	230	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	888	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4961	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	04210	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38765	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91270	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52694	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43067	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03231	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40420	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92569	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73837	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39165	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04793	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80650	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46435	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28043	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77109	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71550	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53494	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53453	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58275	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56683	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27221	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88416	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59815	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00544	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31074	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10899	25.400	12.500	25.000	12.500
1	2	56440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04211	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34147	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26851	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18920	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34130	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98721	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	88338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20361	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	98602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30521	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85954	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98743	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14427	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97437	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38280	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52310	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47467	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78081	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	48857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08025	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80504	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25441	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87784	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69117	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99495	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06682	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99350	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88074	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93999	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13442	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	05498	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36998	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03898	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78238	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45098	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71010	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11984	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85854	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98728	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18821	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	35728	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05881	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	81342	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54004	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88944	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81415	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00093	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	94201	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22042	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59834	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation								
09834	69834	51834	56834	59234	59734	59844	59894	59815
19834	79834	52834	57834	59334	59934	59854	59830	59836
29834	89834	53834	58834	59434	59804	59864	59831	59837
39834	99834	54834	59034	59534	59814	59874	59832	59838
49834	50834	55834	59134	59634	59824	59884	59833	59839

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier sⁿ 4532
du Sine-Saloum, appartenant à M. Omar Diop.

1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL - CONSTRUCTION "SE. NE. CO."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 19, rue Robert Brun - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, le 11 janvier 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

- toutes études techniques, établissement de projets, plans, prototypes, maquettes, architecture se rattachant aux bâtiments aux travaux publics et particuliers et à l'industrie, ainsi que les études, coordinations, planification, soit pour son compte personnel soit pour le compte de tiers;

- la construction, l'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, ou le secteur privé, de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et hôtels;

- l'étude, l'estimation, l'évaluation des coûts, l'entreprise la prise en concession, la réalisation de tous travaux publics.

- tous travaux de route, aménagement de paysages, d'espaces verts et jardins, étanchéité et carrelages.

- l'importation, l'exportation, l'achat, la représentation la consignation et la vente de matières premières;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL-CONSTRUCTION » par abréviation (SE. NE. CO.).

Son siège social est fixé à Dakar, 19, rue Robert-Brun.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Rachid Hachem, l'un des associés, est désigné comme gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e C. Sicard

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4686 du *Journal officiel* en date du 3 février 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 15 février 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.